

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique :**

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Enseignement - Projet "Green Deal Cantines durables" - Approbation
5. Cadre de Vie - Patrimoine : Véhicule Renault Trafic : cession gratuite du CPAS - Acceptation
6. Direction générale : Règlement relatif au signe distinctif des Conseillers communaux - Modification
7. Personnel : Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel
8. Affaires Générales : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
9. Affaires Générales: Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
10. Affaires Générales: Règlement taxe sur le personnel de bar - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
11. Affaires Générales: Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
12. Affaires Générales : Règlement-taxe : additionnels à l'IPP - Exercice 2020
13. Affaires Générales: Règlement-taxe : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020
14. Affaires Générales: Règlement taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
15. Affaires Générales: Règlement taxe sur les résidences secondaires - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
16. Affaires Générales: Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- pour les exercices 2020 à 2025 inclus
17. Affaires Générales: Règlement taxe sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
18. Affaires Générales: Règlement taxe sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d'usage- pour les exercices 2020 à 2025 inclus
19. Affaires Générales: Règlement taxe sur les agences de paris - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
20. Affaires Générales: Règlement taxe sur l'exploitation de services de taxis - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
21. Affaires Générales: Règlement taxe sur les dancings - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
22. Affaires Générales : Règlement taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
23. Affaires Générales: Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
24. Affaires Générales: Règlement taxe sur la force motrice - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
25. Affaires Générales: Règlement taxe sur les commerces de nuit- pour les exercices 2020 à 2025 inclus
26. Affaires Générales: Règlement taxe sur les agences bancaires - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
27. Affaires Générales: Règlement taxe sur les clubs privés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
28. Affaires Générales: Règlement taxe les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
29. Affaires Générales : Règlement redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025
30. Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2020
31. Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2020
32. Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal
33. Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal
34. Question orale posée par Mr Philippe LECONTE, Conseiller communal
35. Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

**Séance à huis clos :**

36. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication

**Etaient présents :**

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Mesdames Françoise HALLEUX et Catherine KEIMEUL-PUTTENEERS sont excusées.

Monsieur Laloux sort de séance pour le point 7 et rentre en séance pour le point 8.

Monsieur Vandenschrick sort de séance pour le point 24 et rentre en séance pour le point 26.

Monsieur Bertrand sort de séance après le point 26. La présidence est reprise par Mr Mauyen.

Monsieur Bertrand rentre en séance pour le point 29 et reprend la présidence.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

#### **OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information**

Nous n'avons rien reçu des autorités de Tutelle depuis le dernier Conseil communal.

#### **OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication**

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 13/09/2019: interdiction de toutes circulations sur le "pont à peser" de la Place Baudouin - secteur de Sombreffe
- 16/09/2019: sécurisation du cheminement piéton - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 16/09/2019: placement d'une grue sur camion - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 17/09/2019: mon école pour "Viva for Life" - organisation d'un jogging- secteur de Boignée
- 17/09/2019: aménagement pour PMR des arrêts de bus - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 19/09/2019: installation de chantier - rue Agnelée - secteur de Sombreffe
- 19/09/2019: rénovation de toiture / installation de chantier - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 19/09/2009: pose de gaine en tranchée - rue du Garion (ZI) - secteur de Boignée
- 20/09/2019: déménagement - chée de Ligny - secteur de Sombreffe
- 24/09/2019: interdiction de stationner - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 24/09/2019: pose d'un égouttage - rue Pichelin - secteur de Tongrinne

#### **OBJET N°4 : Enseignement - Projet "Green Deal Cantines durables" - Approbation**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet Green Deal "Cantines durables", initié par la Wallonie, The Shift et GoodPlanet ;

Considérant la déclaration d'intention et la convention au projet Green Deal "Cantines durables" signées en date du 09-01-2019 ;

Considérant la nécessité d'envoyer la fiche-projet comportant les engagements spécifiques ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De donner son accord quant à la participation de la Commune de Sombreffe au projet Green Deal "Cantines durables", initié par la Wallonie, de The Shift et GoodPlanet.

Article 2 :

D'approuver la convention au Green Deal "Cantines durables" et la fiche-projet reprises en annexe de la présente délibération et considérées comme étant ici intégralement reproduites.

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Service Enseignement et au cabinet de la Ministre Tellier.

#### **OBJET N°5 : Cadre de Vie - Patrimoine : Véhicule Renault Trafic : cession gratuite du CPAS - Acceptation**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 19 septembre 2019 reçu de la part du CPAS de Sombreffe, informant le Collège Communal de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10 septembre 2019, relative à la cession gratuite à l'administration communale, du véhicule Renault Trafic.

Considérant que le véhicule comporte les caractéristiques principales suivantes :

*Mise en circulation en novembre 2009*

*Moteur Diesel 2000 CC*

*Dernier entretien fait au garage du Stain le 14 mai 2018 à 146.532 kilomètres (entretien tous les 2 ans ou 30.000 kilomètres)*

*Le véhicule a donc environ 160.000 kilomètres à l'heure actuelle.*

*Le garage du Stain signale que le véhicule est en bon état général au niveau mécanique.*

*Au niveau carrosserie, quelques imperfections sans gravité sont à recenser : (aile, flanc, portière, enjoliveur de roue) - voir photos.*

Considérant l'opportunité de disposer, à bon compte, d'un véhicule supplémentaire au niveau des services communaux ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 06/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'accepter la cession gratuite par le CPAS au profit de la Commune, du véhicule de marque Renault Trafic.

**OBJET N°6 : Direction générale : Règlement relatif au signe distinctif des Conseillers communaux - Modification**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1123-18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins et

abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 relative au port d'un signe distinctif pour les Conseillers communaux ;

Considérant que l'arrêté susmentionné prévoit, à partir de l'installation des Collèges communaux suite aux élections de 2018, notamment que :

- Le Bourgmestre porte une écharpe à fond noir, jaune, rouge avec franges d'or, frappée d'un coq hardi.
- L'Echevin porte une écharpe à fond rouge et jaune avec franges d'argent.

Considérant que la délibération du Conseil communal susmentionnée prévoit le port d'une écharpe, signe distinctif pour les Conseillers communaux, lors de représentations officielles ; les couleurs de l'écharpe sont celles de Sombreffe, à savoir le rouge et le jaune ; la Commune prend en charge le coût de cette écharpe ;

Considérant qu'il convient de pouvoir différencier les écharpes des Conseillers communaux et celles des Echevins et Président de CPAS ;

Considérant le souhait que les écharpes soient achetée par la Commune de Sombreffe et offertes aux mandataires à la fin de leur mandat local ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 02/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article unique :

De modifier la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 relative au port d'un signe distinctif pour les Conseillers communaux comme suit (en gras) :

Article 1er:

Le Conseil communal décide d'autoriser le port d'une écharpe, signe distinctif pour les Conseillers communaux.

Article 2:

Le Conseil communal décide que les couleurs de l'écharpe sont celles de Sombreffe, à savoir **le rouge et le jaune avec franges rouges**.

Article 3:

Le Conseil communal vote le principe du port du signe distinctif pour les conseillers communaux lors de représentations officielles.

**Article 4 :**

**Le Conseil communal décide que lesdites écharpes seront achetées par la Commune de Sombreffe et offertes aux mandataires à la fin de leur mandat.**

---

**Observation :**

Mr Laloux sort de séance pour le point 7.

---

**OBJET N°7 : Personnel : Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel**

En séance publique,

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 18/10/2019 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 18/10/2019;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, le Collège communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Sombreffe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 11/10/2019 ;

Vu l'avis de légalité "positif avec remarques" de la Directrice financière en date du 21/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 0 voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions :

Article unique : De ne pas marquer son accord sur la proposition suivante :

*Article 1:*

*La commune de Sombreffe instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.*

Article 2:

La commune de Sombreffe est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel;

Article 3:

La commune de Sombreffe approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1 % du salaire donnant droit à la pension;

Article 4:

Le Collège communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5:

La commune de Sombreffe adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6:

Copie de cette décision est adressée à l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

---

**Observation :**

Mr Laloux rentre en séance pour le point 8.

---

**OBJET N°8 : Affaires Générales : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**, à l'unanimité :

**Article 1er:**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle :

- Directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune ;

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
  - toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
  - tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
  - tout support mobile, tel les remorques ;
- situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

#### **Article 2:**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du support publicitaire :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes ;
- au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;

Concernant les panneaux publicitaires fixes, en cas d'installation d'un nouveau support en cours d'exercice, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'installation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de démantèlement d'un support, la taxe sera, quant à elle, réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel le support a été entièrement démantelé.

#### **Article 3:**

La taxe est fixée comme suit :

- 0,75 €/dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> par an et par panneau publicitaire fixe ;
- 0,75 € /dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> par jour et par panneau publicitaire mobile ;

#### **Article 4:**

Pour les panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, avant chaque installation du support mobile, le contribuable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

#### **Article 5:**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes qu'un commerçant, un artisan, une personne morale dispose sur son établissement ou à proximité immédiate de celui-ci, pour se signaler au public, pour faire connaître le commerce, l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent ;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

#### **Article 6:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7:**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 8:**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

#### **Article 9:**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11:**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°9 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et

non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

#### **Article 2:**

Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> ;

2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
  1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. « immeuble délabré » : l'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par partie distincte.

#### **Article 3:**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites à l'article 9.

#### **Article 4:**

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du deuxième constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

#### **Article 5:**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date prévue à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **Article 6:**

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour le second exercice d'imposition, ce taux est porté à 40,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour les exercices d'imposition suivants, ce taux est porté à 180,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 7:**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux faisant l'objet d'un permis d'urbanisme en cours de validité.

#### **Article 8:**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b) ci-dessus.

Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1er.

#### **Article 9:**

§1er Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification ; à défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au § 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal.

#### **Article 10:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11:**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 12:**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 13:**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 14:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 15:**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°10 : Affaires Générales: Règlement taxe sur le personnel de bar - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur le personnel de bar, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant(e) du bar où s'exerce l'activité. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le/la propriétaire ou le/la copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/la locataire principal(e).

**Article 3 :**

La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 9375,00 € par établissement quel que soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 7 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°11 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er:**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2:**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3:**

La taxe est fixée comme suit, par mât, visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0€
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2.5 mégawatts : 12.500,00€
- pour une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 15.000,00€
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00€

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle, rôle de taxe qui sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°12 : Affaires Générales : Règlement-taxe : additionnels à l'IPP - Exercice 2020</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er:**

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2:**

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3:**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 4:**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

|                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>OBJET N°13 : Affaires Générales: Règlement-taxe : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020</u></b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle de 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier due à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.  
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

#### Article 2

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>OBJET N°14 : Affaires Générales: Règlement taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - pour les exercices 2020 à 2025 inclus</u></b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

#### **Article 2 :**

La taxe est due :

- à la délivrance du permis par la personne (physique ou morale) qui a introduit une demande de permis d'urbanisation.
- pour chaque logement créé par la division de la parcelle.

La taxe est également due pour la modification d'un permis de lotir délivré sous l'égide des législations précédentes.

**Article 3 :**

Pour chaque logement concerné par la demande de permis ou de modification de permis, la taxe est fixée à 180,00 €.

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du permis.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 7 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°15 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les résidences secondaires - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les résidences secondaires a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping agréé sur son territoire;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les résidences secondaires.

**Article 2 :**

Par résidence secondaire, il faut entendre :

Toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette, de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme résidences secondaires :

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme ;
- Les logements qui font l'objet d'importants travaux d'aménagement ou de maintenance pour autant que la durée desdits travaux n'excède pas trois années sur une période de référence de trente ans ;
- Les logements affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 640,00 € par an et par résidence secondaire.

**Article 4 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire ,...) de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les résidence(s) secondaire(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°16 : Affaires Générales: Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 09 février 2006, de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, Philippe Courard, relative à la taxe sur la distribution des « toutes -boîtes » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que quatre-vingt-trois (83%) pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité sur des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés, selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés, provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en ait fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

## **ARRETE :**

### **Article 1er:**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

### **Article 2:**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou est apposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le territoire de la commune ;

Échantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit distribué gratuitement dont le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

### **Article 3:**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4:**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

### **Article 5:**

Sont exonérées de la taxe

- les publications éditées par des groupements politiques et des associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'information à des fins non commerciales.
- les publications éditées par les services publics.

### **Article 6:**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

### **Article 7:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8:**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 9:**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

### **Article 10:**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 11:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12:**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°17 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, usagés, isolés, installés sur terrain privé ou public.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Par véhicule isolé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou, est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

**Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le ou les véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 750,00 € par véhicule.

**Article 4 :**

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

**Article 5 :**

La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les quinze jours qui suivent le passage de l'agent de

l'administration.

À défaut, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°18 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d'usage- pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune de Sombrefte, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d'usage.

**Article 2 :**

Il est entendu par :

Dépôt : un lieu où l'on dépose des mitrilles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage.

Mitrille : tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Décombres : tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'effondrement d'un bâtiment quelconque.

Véhicule hors d'usage : tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de marche parce qu'il est soit privé de son immatriculation ou soit affecté à un autre usage que le transport de choses et des personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique, ou est anormalement corrodé.

Ne sont pas concernés les véhicules ayant un certificat d'immatriculation ou en certificat de contrôle technique valable.

Ne sont pas repris les dépôts de pneus et autres matériaux servant de lestage aux activités agricoles d'élevage.

Dépôt de véhicules : l'existence d'au moins deux véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

**Article 3 :**

En ce qui concerne les dépôts, la taxe est due :

1°) par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

2°) lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

3°) par le propriétaire des mitrilles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

**Article 4 :**

En ce qui concerne les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés et hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrilles, les décombres, les pneus ou les véhicules usagés et hors d'usage :

- dépôts jusqu'à 10 ares 930,00 €
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.550,00 €
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.875,00 €
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 2.325,00 €
- dépôts de plus de 100 ares 3.100,00 €
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres 4.750,00 €

**Article 5 :**

A. Sont exonérés de la taxe :

- les dépôts qui sont, lors du contrôle suite à la déclaration, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :
  - soit par situation;
  - soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

B. Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres :

- a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>;
- b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :
  - soit par situation;
  - soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

**Article 6 :**

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés, de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 3, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour supprimer le dépôt.

**Article 7 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31

mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 10 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 11 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°19 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les agences de paris - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, notamment les articles 66 et 74 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour toute l'année d'exploitation.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°20 : Affaires Générales: Règlement taxe sur l'exploitation de services de taxis - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

#### **Article 3 :**

La taxe est fixée à 200,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du Décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

#### **Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°21 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les dancings - pour les exercices 2020 à 2025 inclus</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dancings.

Sont visées les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 940,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°22 : Affaires Générales : Règlement taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage de la voie publique, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, le curage des égouts et des fossés, les actions menées en matière de propreté publique et de dératissage, l'entretien des espaces publics, cimetières, ... ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

#### **Article 1er:**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, curage des égouts et des fossés, l'entretien et le nettoyage des espaces publics et de la voirie, ...

#### **Article 2:**

La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par toute personne physique, personne morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

#### **Article 3:**

Le taux de la taxe est fixé annuellement à 40,00 € (ménage) et 25,00 € (isolé).

#### **Article 4:**

La taxe est réduite de 50% pour tout chef de ménage bénéficiaire :

- du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. ;
- de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ;
- de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %.

Cette réduction sera déduite du montant de la taxe sur production de toute pièce probante (attestation du C.P.A.S, du Service Fédéral des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas) à remettre, pour chaque exercice, au service taxateur.

**Article 5:**

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

**Article 6:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7:**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

Les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8:**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9:**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10:**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

|                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°23 : Affaires Générales: Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - pour les exercices 2020 à 2025 inclus</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

**Article 1er :**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3 :**

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

**a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges :**

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € pour les personnes majeures ;
- Commande de nouveaux codes : 8,00 €;

**b) Cartes d'identité et autres documents délivrées aux ressortissants étrangers UE ou hors UE :**

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € pour les personnes majeures ;
- Commande de nouveaux codes : 8,00 €;

**c) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :**

- Prix dû par la Commune à la société émettrice + 8,00 € ;

**d) Passeports :**

- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document pour les jeunes de moins de 18 ans pour tout nouveau passeport ;
- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 20 € de taxe communale pour les personnes majeures pour tout nouveau passeport en procédure normale ;
- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 25 € de taxe communale pour les personnes majeures tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;

**e) Permis de conduire :**

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € ;

**f) Légalisation de signatures :**

- 3,00 € par document;

**g) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...):**

- 8,00 € ;

**h) Extrait de casier judiciaire :**

- 3,00 € par document;

**i) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations,etc...) délivrés d'office ou sur demande:**

- 3,00 € par document ;

**j) Changement de domicile :**

- 5,00 € par ménage;

**k) Permis d'urbanisme :**

- 20,00 € par permis ;

**l) Frais de rappel :**

- 5,00 € pour un premier rappel par courrier simple
- 10,00 € pour un rappel par courrier recommandé

**Article 4 :**

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance. En cas de légalisation de signature, la preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de l'imposition.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignement de nature fiscal) ;
- e) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- f) les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- g) les pièces relatives à l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E);
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation conformément à l'article L1232-17 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- i) La délivrance des autorisations d'incinérer conformément à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par l'article 14 du décret du 14 février 2019 modifiant la Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- j) Les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil;
- l) La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);

**Article 6 :**

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

**Article 7 :**

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Sont exonérées de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

---

**Observation :**

Mr Vandenschrick sort de séance au point 24.

---

**OBJET N°24 : Affaires Générales: Règlement taxe sur la force motrice - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune.

La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie ; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme « annexe » à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins un mois.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée à 9,92 € par kilowatt.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 15 kilowatts sont exonérées de la taxe.

#### **Article 3 :**

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;

b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

**Article 4 :**

Sont exonérés de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;

3) Le moteur d'un appareil portatif ;

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage ;

6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

8) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

**Article 5 :**

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit de modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

**Article 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 10 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

**Article 11 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

**OBJET N°25 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les commerces de nuit- pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant la période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un tel commerce et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 2.970,00 € par établissement et par an.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

---

**Observation :**

Mr Vandenschrick rentre en séance pour le point 26.

---

**OBJET N°26 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les agences bancaires - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'année, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de fermeture, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit, par établissement bancaire : 400,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

---

**Observation :**

Mr Bertrand sort de séance après le point 26. La présidence est reprise par Mr Mauyen.

---

**OBJET N°27 : Affaires Générales: Règlement taxe sur les clubs privés - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2:**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour toute l'année d'exploitation.

En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'exercice, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de fermeture, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a lieu la fermeture.

**Article 3:**

Sont exonérés de l'impôt :

- les clubs de type bar pour lesquels une taxe communale sur le personnel de bar est appliquée.
- les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social et sportif.

**Article 4:**

La taxe est fixée à 781,25 € par club privé et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

**Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

|                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°28 : Affaires Générales: Règlement taxe les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - pour les exercices 2020 à 2025 inclus</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la commune à exposer de nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité,...);

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

- 990 € pour le permis environnement de classe 1.
- 110 € pour le permis environnement de classe 2.
- 4000 € pour le permis unique de classe 1.
- 180 € pour le permis unique de classe 2.
- 25 € pour la déclaration de classe 3.
- 4000 € pour les permis intégrés.

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande du document.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par contrainte.

**Article 7 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

---

**Observation :**

Monsieur Bertrand rentre en séance pour le point 29 et reprend la présidence.

---

**OBJET N°29 : Affaires Générales : Règlement redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial) et la partie réglementaire (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance des permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire;

Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

Par demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle):

demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT: 80,00 €

demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT: 130,00 €

demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT: 180,00 €

demande visée à l'article D.IV.48, 3° du CoDT: 80,00 €

Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4:

La redevance est payable au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis.

Article 5:

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**OBJET N°30 : Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2020**

En séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21/10/2019 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 15/10/2019 ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 21/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi pour l'année 2020 un taux de couverture de 100% relatif aux coûts en matière de déchets des ménages.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

**Intervention :**

Point complémentaire déposé par Mme Marie Claire LEEMANS-BEELEN.

**OBJET N°31 : Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992, ainsi que l'article 371 tel que modifié par la loi du 19 mai 2010 ;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;  
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;  
Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;  
Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;  
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 15/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité "positif" remis le 21/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

#### Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

#### Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

#### Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

##### 1. Taxe forfaitaire de base :

- 76,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne
- 116,00 euros pour les ménages constitués de plusieurs personnes
- 116,00 euros pour les seconds résidents

##### 2. Taxe forfaitaire pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques:

- 116,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres
- 181,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres
- 236,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est établie au nom du chef de ménage.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques.

##### 3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculé :

- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 1,70 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 660 litres est fixé à 4,53 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 1100 litres est fixé à 7,24 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,24 euros par kilo vidangé ;

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

#### Article 4 :

Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

- 1) bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S., de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ; de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %, sur production d'une attestation du C.P.A.S, de l'Office national des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas ;
- 2) incontinant, sur production d'un certificat médical ;
- 3) placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 51 euros pour les isolés
- 71 euros pour les ménages

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

#### Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

#### Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

#### Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

#### **Intervention :**

Point complémentaire proposé par Mme Marie Claire LEEMANS-BEELEN.

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°32 : Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mr Marc LALOUX formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Monsieur le Président du C.P.A.S.,*

*Mesdames les Echevines,*

*Messieurs les Echevins,*

*Vous trouverez ci-dessous une question que je souhaite poser lors du prochain Conseil Communal.*

*« Monsieur le Bourgmestre,*

*Lors du dernier conseil communal, nous avons eu un brève échange sur une Commune qui n'avait pas ou quasiment pas d'emprunts à sa charge au motif qu'elle disposait de superficies boisées importantes qui permettaient de réaliser des ventes annuelles de bois.*

*Je souhaiterais donc obtenir des réponses aux questions suivantes :*

1. Je souhaiterais connaître la superficie de bois dont notre Commune est propriétaire ?
2. Qui s'occupe de la gestion de ces bois ?
3. La Commune a-t-elle déjà réalisé des ventes de bois ? Dans la négative pourquoi ?
4. Envisagez-vous de le faire pour l'avenir et que pourrait nous rapporter ces ventes ?

Merci à l'avance pour vos réponses. »

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevins et Messieurs les Echevins, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Marc Laloux  
Conseiller Communal **DÉFI**

**OBJET N°33 : Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal**

En séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;  
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mr Marc LALOUX formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur le Président du C.P.A.S.,  
Mesdames les Echevins,  
Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question que je souhaite poser lors du prochain Conseil Communal.

« Monsieur le Bourgmestre,

Comme vous le savez le traitement des Bourgmestres et Echevins est fixé par le législateur wallon. A titres d'exemples, le Bourgmestre de notre Commune perçoit donc une rémunération brute annuelle de 54.592,82 euros (montant indexé et sans ancienneté) et un Echevin 32.755,69 euros (montant indexé et sans ancienneté).

La loi du 8 décembre 1976 règle la pension des mandataires locaux et impose aux communes et aux CPAS d'assurer une pension aux Bourgmestres, Echevins et Président du C.P.A.S..

Pour financer celles-ci, chaque entité doit opérer une retenue de 7,50 % sur la rémunération brute de chaque membre de l'exécutif au cours de son mandat et constituer une provision pour les futures pensions à payer.

Je vous propose donc un rapide calcul des cotisations payées pour nos mandataires communaux pour alimenter ce fond :

Bourgmestre : salaire mensuel : 4.549,40 mensuel X 7,50 % = 341,21 euros  
Pour nos quatre Echevins : salaire mensuel 2.729,64 X 4 X 7,50 % = 818,89 euros

De facto, le fond de pension communal « mandataires » augmente donc approximativement de 1.160 euros par mois.

Réalisons succinctement un calcul de pension pour un mandataire ayant réalisé deux mandats comme Echevin au sein de notre Commune (période décembre 2000 à décembre 2012) :

$$\frac{32.755,69 \times 3,75 \times 133}{12 \times 100} = \frac{16336900,39}{1200} = 13.614,08 \text{ euros/annuel donc } 1.134,51 \text{ euros/ brute mensuelle}$$

$$\frac{32.755,69 \times 3,75 \times 11}{12 \times 180} = \frac{1351172,21}{2160} = 625,54 \text{ euros/annuel donc } 52,13 \text{ euros/ brute mensuelle}$$

Montant mensuel brute de la pension : 1.134,51 euros + 52,13 euros = 1.186,64 euros brute/mensuelle

Il est à noter qu'un coefficient a été modifié par la loi de 2011 sur les pensions, ce qui donnerait le montant suivant pour le mandat d'Echevin à partir du 01/01/2012 (même casus Echevin, deux législatures) :

$$\frac{32.755,69 \times 3,75 \times 144}{12 \times 180} = \frac{17688072,6}{2160} = 8.188,92 \text{ euros/annuel donc } 682,41 \text{ euros/brute mensuelle}$$

Il semble évident que le législateur dans sa loi de 2011 a voulu rectifier le tir au niveau des montants disproportionnés octroyés pour la période 2000/2012 puisqu'un Echevin ayant presté 12 ans de mandat aura une pension équivalente ou supérieure à un indépendant ayant cotisé durant 45 ans. Il est également évident que les 7,50 % perçus sont nettement insuffisants pour couvrir les pensions de nos mandataires.

En attendant ces pensions seront dues et pèseront lourdement sur les finances communales, même en tenant compte de la modification de 2011. Par conséquent, pourriez-vous répondre aux questions suivantes :

1. Pourriez-vous me communiquer le montant contenu dans le «fond pensions mandataires» de notre Commune ?
2. Pourriez-vous me communiquer le montant mensuel des pensions actuellement liquidé aux mandataires sortis ?
3. La Commune aurait-elle souscrit une assurance pension pour ces mandataires afin de faire face à cette charge financière importante qui s'annonce car il ne faut pas perdre de vue que même en cas de décès du mandataire, une pension de survie reste due ?
4. Dans la négative, que compte faire le Collège Communal pour anticiper cette situation que se profile assez rapidement vu l'âge de nos mandataires actuels. Pour rappel, cette situation est connue de tous depuis 2000,....

Merci à l'avance pour vos réponses. »

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Échevines et Messieurs les Échevins, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Marc Laloux  
Conseiller Communal **DéFI**

**OBJET N°34 : Question orale posée par Mr Philippe LECONTE, Conseiller communal**

En séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;  
Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mr Philippe LECONTE formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur le Président du C.P.A.S.,  
Mesdames les Échevines,  
Messieurs les Échevins,

*Vous trouverez ci-dessous une question que je souhaite poser lors du prochain Conseil Communal. Monsieur le Bourgmestre, Le 28 août dernier, le Collège Communal a notamment délivré un permis pour la construction et l'exploitation de deux poulaillers (dimensions : 42,50 m x 12,50 m) servant au total à l'hébergement de 13.000 poulets.*

*Ledit permis mentionne un itinéraire d'entrée et de sortie, approuvé par le demandeur, qui sera exclusivement emprunté par le charroi au village de Ligny : - Rue René Gobert – Rue Tigrée – Rue Gaie – Chemin de la Pêcherie. Les camions-remorques type plateau (44 tonnes) pour le chargement des poulets vivants seront quant à eux interdits de circulation au village de Ligny.*

*Suite à une interpellation de l'un de ses concitoyens sur le projet de Ligny, le Bourgmestre de Fleurus a répondu ce qui suit par courrier daté du 19 septembre 2019 :*

*« Le Collège communal a donc émis ses plus grandes réserves et transmis ses inquiétudes quant au charroi et aux nuisances potentielles à la Commune de Sombreffe. Lors d'une entrevue avec le Bourgmestre de Sombreffe, en présence de l'Échevin de l'Urbanisme de Fleurus, nous avons confirmé ces inquiétudes. Les réponses apportées furent qu'un itinéraire d'entrée/sortie par Ligny serait imposé et que le charroi vers Brye resterait exceptionnel, et, en tous les cas, interdit aux plus de 44 T. »*

*La réponse du Bourgmestre de Fleurus est donc bien en symbiose avec les éléments du permis délivré.*

*Nonobstant cela, la situation ne semble pas aussi claire qu'il y paraît notamment au regard des éléments suivants :*

1. Dans le Vers l'Avenir du 30 août 2019, le futur exploitant déclare ce qui suit : "On va avoir des conditions à respecter. Une des conditions c'est de pouvoir rentrer avec une partie du charroi dans Ligny, **mais qu'on ne pourra pas y ressortir.** Donc on va devoir passer par Brye.

*Tout ça a été bien agencé et la commune de Fleurus a donné son feu vert pour justement limiter le charroi".*

2. Un document publié le 29/08/2019 sur le site de Commune relatif au permis octroyé laisse apparaître à la page 18 une carte avec la mention suivante : « Itinéraire un sens (Rue René Gobert – Rue Tigrée – Rue Gaie – Projet – Chemin de la Pêcherie) VOIR ANNEXE

*3. Lors du Conseil Communal du 29 août dernier, faisant suite à une question citoyenne, il a été mentionné à deux reprises par l'autorité (le Bourgmestre) que le charroi rentrait par Ligny et sortait par Brye.*

*4. Le permis délivré mentionne notamment ce qui suit : « Une demande d'autorisation pour l'empierrement du chemin sera simultanément introduite aux services Travaux de la Commune de Sombreffe et de Fleurus. Après concertation avec les services travaux, le « Chemin de la Pêcherie » sur les deux communes permettra la circulation du charroi sans pour autant infliger un impact sur le réseau viaire. » Pourquoi prévoir une telle disposition dans le permis si l'entrée et la sortie se font exclusivement par Ligny ?*

*5. Le permis mentionne : « Les camions remorques type plateau (44 tonnes) pour le chargement des poulets vivants seront quant à elle interdite de circulation au village de Ligny. » Cette interdiction est également reprise dans le courrier du Bourgmestre de Fleurus. Mais concrètement si un camion de ce type se présente par Brye pour accéder à l'exploitation, rien ne s'y oppose, surtout que ce type de transport est considéré comme étant du charroi agricole.*

*6. les échanges réalisés avec les citoyens et la presse, il ressort que la Commune de Fleurus aurait validé les yeux fermés certaines mesures prises par le Collège sombreffois en ce qui concerne ledit permis et notamment le trajet du charroi. Par délibération, le Collège fleurusien a notamment décidé ce qui suit : « D'adresser un courrier à la Commune de Sombreffe en vue de répercuter les plus vives réserves du Collège communal de la Ville de Fleurus quant à la demande de permis unique introduite par XXXXXXXX relatif à la construction et l'exploitation d'un poulailler de 13.000 poules avec parcours extérieur de 1,30 ha sur des parcelles sises à 5140 LIGNY (SOMBREFFE), chemin de Brye au lieu-dit*

« Bosquet Mahau » ». Visiblement, nous sommes loin de la situation qui a été décrite à nos habitants et à la presse.

Au vu des différents éléments, il est évident que la situation n'est pas claire et demande des précisions de la part de l'autorité. Deux possibilités au vu de la situation :

- Soit le permis délivré est correctement libellé, dans ce cas pouvez-vous m'expliquer le but de cette communication dissonante tant à l'égard de nos concitoyens, que de la presse ?
- Soit le permis est mal libellé et incorrect, dans ce cas que comptez-vous faire pour régulariser cette situation ?
- Au final, pourriez-vous me communiquer si l'entrée et la sortie du charroi se fera par Ligny ou si l'entrée se fera par Ligny et la sortie par Brye ?

Je profite également de ma question, pour m'indigner de la façon dont la Commune de Fleurus a été traitée dans ce dossier. Cet état de fait est d'ailleurs repris dans la délibération mentionnée ci-dessus sous les termes suivants : « Considérant que le Collège communal déplore le fait de n'avoir pas été officiellement invité à rendre un avis dans le cadre de l'instruction de cette demande. »

Merci à l'avance pour vos réponses. »

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Échevines et Messieurs les Échevins, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe LECONTE Conseiller Communal **CI-LDB**

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°35 : Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Betty HAINAUT formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur Général,

Madame, Messieurs les échevin(e)s,

- Dans les écoles communales, des bénévoles aident les institutrices maternelles. Lors de certains travaux de décoration des murs et des plafonds, ces personnes doivent monter sur des chaises et des tables. Ces acrobaties sont assez dangereuses. Est-ce qu'une escabelle ne leur garantirait pas plus de facilité et de sécurité ?

- Lors de fortes pluies, pour la plus grande joie des enfants mais pour la plus grande inquiétude des institutrices, de grosses flaques d'eau se forment dans la cour de l'école communale de Tongrinne. Ne serait-il pas possible de creuser une simple rigole pour permettre l'évacuation de l'eau ?

Merci pour l'attention que vous voudrez bien apporter à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général, Madame et Messieurs les échevin(e)s, mes salutations distinguées.

Hainaut Betty

Conseillère Communale

La séance est clôturée à 22h38 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND